

DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et les articles R712-13, R712-15 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil académique du 27 janvier 2025 :
Décision n° 572/2025/CAB

Sujet : Election au collège des Professeurs des Universités des membres de la Section Disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants

Un appel à candidatures, en séance du Conseil Académique a été initié auprès des Professeurs des Universités élus en CAC afin de constituer le collège des PU de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants.

Quatre Professeurs des Universités ont déposé leur candidature :

- Madame Catherine Yardin
- Madame Clothilde Deffigier
- Madame Martine Hlady-Rispal
- Monsieur Pierre Blondy

Afin de compléter le collège PU, il a été procédé à un tirage au sort pour un homme Professeur des Universités. Il s'agit de :

- Monsieur Amine Tarazi

Un vote a ensuite été initié afin de valider quatre membres PU (avec parité) composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants, dont voici le résultat :

- Nombre d'électeurs : 18
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Nombre de votes pour :
 - o Madame Catherine Yardin : 12
 - o Monsieur Pierre Blondy : 12
 - o Madame Clothilde Deffigier : 4
 - o Monsieur Amine Tarazi : 10
 - o Madame Martine Hlady-Rispal : 9
- Nombre de votes blancs : 0

Les quatre membres PU élus composants la commission de la section disciplinaire compétente à l'égard des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants sont :

- Madame Catherine Yardin
- Monsieur Pierre Blondy
- Madame Martine Hlady-Rispal
- Monsieur Amine Tarazi

Fait à Limoges, le 27 janvier 2025

Le Président de l'Université de Limoges
Président du CAC

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*